

## Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Mise à jour le 28 juin 2017

(Initialement publiée le 7 février 2014)

### Notice no 4 d'aide à l'application : application des paragraphes 8 et 27 de la résolution 2270 (2016)

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) estime que les informations qui suivent peuvent aider les États Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016).

Le Comité note qu'au regard de la résolution 2270 (2016), il existe deux dispositions très générales, à savoir le paragraphe 8 (concernant les armes classiques et le matériel connexe) et le paragraphe 27 (concernant les programmes nucléaires et de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive, ainsi que les activités interdites par les résolutions pertinentes et le contournement des mesures imposées par ces résolutions). Le Comité note en outre que le paragraphe 27 de la résolution 2270 (2016) remplace le paragraphe 22 de la résolution 2094 (2013).

Au paragraphe 8 de la résolution 2270 (2016), le Conseil de sécurité :

« *Décide* que les mesures imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à **tout article**, à l'exception des produits alimentaires et des médicaments, dont l'État détermine qu'il pourrait contribuer directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée, ou aux exportations qui renforcent ou accroissent les capacités opérationnelles des forces armées d'un autre État Membre à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée, et décide également que la présente disposition cessera de s'appliquer à la fourniture, à la vente ou au transfert d'un article, ou à son acquisition :

a) Si l'État détermine qu'une telle activité a des fins strictement humanitaires ou de subsistance dont aucune personne ou entité en République populaire démocratique de Corée ne se servira pour tirer des revenus, et qu'elle n'est liée à aucune activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou par la présente résolution, à condition que l'État en avise au préalable le Comité et l'informe également des mesures prises pour empêcher que l'article en question ne soit détourné à de telles autres fins; ou

b) Si le Comité a déterminé au cas par cas qu'un approvisionnement, une vente ou un transfert donné ne serait pas contraire aux objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou à ceux de la présente résolution; »

Le Comité note également que le paragraphe 27 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité remplace le paragraphe 22 de la résolution 2094 (2013), et que le Conseil de sécurité :

« *Décide* que les mesures imposées au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent à **tout article** dont l'État détermine qu'il pourrait contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de

la République populaire démocratique de Corée, aux activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions »;

Le Comité réaffirme que les sanctions ne sont pas censées perturber les activités économiques sans rapport avec les programmes ou activités illicites de la République populaire démocratique de Corée, ni la fourniture, la vente ou le transfert d'articles qui ne relèvent pas de ces programmes ou activités, ni les échanges normaux autorisés entre la République populaire démocratique de Corée et d'autres pays, notamment les activités des missions diplomatiques conformes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et les activités des organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires que leur mandat autorise à opérer en République populaire démocratique de Corée, ni peser sur la situation humanitaire qui règne en République populaire démocratique de Corée ou dans d'autres pays.

Pour faire mieux appliquer les paragraphes 8 et 27 de la résolution 2270 (2016) tout en respectant les principes susmentionnés, le Comité fait les observations suivantes :

1. Il incombe à l'État de déterminer, conformément à ses dispositions administratives et juridiques, si un article s'inscrit dans la catégorie décrite aux paragraphes 8 et 27 de la résolution 2270 (2016).

2. À cette fin, il doit évaluer tous les aspects de la situation avec discernement, à partir des informations exactes et complètes dont il dispose, en faisant preuve de la diligence voulue et en procédant aux recherches nécessaires sur les articles, et en consultant au besoin les États concernés.

3. Sans perdre de vue les objectifs fixés dans les résolutions correspondantes, les États sont invités à examiner les facteurs techniques suivants avant de se prononcer :

a) Il se peut que des articles fournis, vendus ou transférés aient des spécifications techniques qui leur permettent de justesse de ne pas s'inscrire dans la catégorie des articles interdits (missiles balistiques, armes nucléaires, chimiques ou biologiques), répertoriés dans les listes en vigueur figurant à l'adresse <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718/prohibited-items>. Certains de ces articles étant à double usage (civil et militaire), et ces articles fournis, vendus ou transférés pouvant être détournés ou modifiés de façon à contribuer au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée, ou aux exportations qui renforcent ou accroissent les capacités opérationnelles des forces armées d'un autre État Membre à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée, ou à contribuer à des programmes nucléaires et de missiles balistiques ou à d'autres programmes d'armes de destruction massive, à des activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016), ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions, les États sont invités, afin de réduire au minimum le risque de détournement ou de transformation, à prendre en compte les caractéristiques particulières de chaque situation, par exemple les priorités connues de la République populaire démocratique de Corée en matière d'acquisitions ou les entités participant à des activités interdites, et à déterminer avec soin, au cas par cas, la nature de ces articles, l'identité de l'utilisateur final ou l'utilisation finale des articles. Il est d'usage de prendre en compte les dispositions concernant l'utilisation finale ou l'utilisateur final des articles pour lever les doutes;

b) Les personnes et entités ayant notoirement participé à des programmes ou activités interdits sont souvent impliquées dans la fourniture, la vente ou le transfert d'articles susceptibles de contribuer à ces programmes ou activités ou au contournement des mesures imposées : elles peuvent les organiser, en bénéficier ou les faciliter. L'utilisation de sociétés écrans, qui sont souvent établies dans le seul but de faciliter une activité illégale et qui n'ont peu ou pas de justification légitime ni d'existence physique, est courante pour transférer des articles interdits et faciliter leur paiement. À cet égard, le Comité souligne qu'il faut étudier de près les informations concernant toutes les parties à une transaction, y compris toute relation qu'elles pourraient avoir avec ces personnes et ces entités, et engage les États à communiquer et à vérifier ces informations, surtout s'il y a déjà eu des tentatives avérées de brouiller ou de dissimuler la véritable identité de la personne ou de l'entité qui organise ces opérations, en bénéficie ou les facilite;

c) Un étiquetage trompeur, une documentation mensongère ou des stratagèmes visant à dissimuler l'origine, la destination, l'utilisation finale ou l'utilisateur final des articles sont toujours associés à la fourniture, à la vente ou au transfert d'articles susceptibles de contribuer à des programmes ou activités interdits ou au contournement des mesures imposées. Ainsi, il est déjà arrivé que des marchandises illégales soient dissimulées dans des navires.

4. Les États pourraient trouver dans les précédents travaux du Comité et de son groupe d'experts des informations leur permettant de déterminer s'il y a lieu d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert d'un article. La documentation émanant du Comité et du Groupe d'experts traite souvent des facteurs de risque, des scénarios classiques du contournement des sanctions et des priorités en matière d'acquisitions et peut aider les États dans leur analyse. Les États doivent être bien conscients que dans ses publications, le Groupe d'experts fait part de son analyse technique personnelle au Comité, et que tous les membres du Comité ne la partagent pas forcément.

5. Il peut souvent arriver que les mesures à prendre pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert d'articles susceptibles de contribuer à des programmes ou activités interdits ou au contournement des mesures imposées mettent les États aux prises avec des dispositions juridiques, commerciales ou contractuelles complexes. Dans ce type de situation, tous les États Membres sont tenus d'agir avec précaution en se fondant sur toutes les informations exactes et complètes dont ils disposent et d'appliquer pleinement les dispositions des paragraphes 8 et 27 de la résolution [2270 \(2016\)](#).

6. Il peut arriver qu'un État Membre détermine qu'un article saisi ne s'inscrit pas dans la catégorie décrite aux paragraphes 8 et 27 de la résolution [2270 \(2016\)](#). L'État Membre est alors encouragé à consulter les États concernés afin de trouver une solution adéquate en vue d'éviter tout différend diplomatique, juridique ou commercial.

Le Comité prend acte des difficultés que présente l'application de cette disposition. Néanmoins, il faut l'appliquer et l'interpréter de manière cohérente et objective, compte tenu des résolutions correspondantes. Le Comité se tient à la disposition des États Membres si ceux-ci ont d'autres questions en ce qui concerne la bonne application des paragraphes 8 et 27 de la résolution [2270 \(2016\)](#).